



Ligue Régionale
Grand Est Basketball
Discipline

**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 12 DU 27 FEVRIER 2026**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 27 février 2026 sous la Présidence de Monsieur Habib HAKOUM, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame CARLIER Bérénice
- ✓ Messieurs Patrick MANINI et Adrien MORGADO

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 041 – 2025/2026
Incidents après la rencontre DMU15 POULE A N° 31 DU 16/11/2025
BC ST ANDRE LES VERGERS (GES1052012) - ENERGIE TROYENNE (GES1052015)**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 24 novembre 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

- ✓ Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
- ✓ Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
- ✓ Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes ;
- ✓ Vu le Règlement des Officiels ;
- ✓ Vu la Charte Ethique ;
- ✓ Vu la désignation de la secrétaire de séance, Madame Bérénice CARLIER, par le Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline ;
- ✓ Vu la feuille de marque de la rencontre ;
- ✓ Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
- ✓ Les débats s'étant tenus publiquement.
- ✓ Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;

Personnes convoquées présentes :

- ✓ M. EN NABALI Yanis, entraîneur de l'équipe de l'Energie Troyenne
- ✓ Mme SABARD Sabrina, mère de l'entraîneur B
- ✓ Monsieur BLAO Briand Junior, joueur A12
- ✓ Mme MORIN, mère du joueur A12

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la fin de la rencontre, le coach de l'équipe B (ENERGIE TROYENNE), Monsieur EN NABALI Yanis, aurait eu une altercation avec un joueur de l'équipe A (ST ANDRE LES VERGERS), Monsieur BLAO

Briand Junior et aurait tenu des propos discriminatoires et racistes à l'encontre de ce joueur. Une altercation aurait également eu lieu entre la mère de Monsieur EN NABALI et la mère de Monsieur BLAO. La mère de Monsieur EN NABALI aurait insulté la mère de Monsieur BLAO de "grosse pute".

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

En application de l'article 10.2 de la Section 2 du Règlement Disciplinaire Général, ce dossier a fait l'objet d'une instruction.

Constatant que dans son rapport, le chronométrateur, M. BAQUES Nathanel indique que : « Il n'a rien entendu ni rien vu de l'altercation qui a eu lieu. Il a juste été informé de ce qu'il s'était passé quelques jours après lors de l'entraînement qui a suivi » ;

Constatant que dans son rapport, le 1^{er} arbitre, M. FONTAINE Laurent indique que : « Je n'ai rien pu constater de ce que vous relater étant donné que ces événements ont eu lieu après la fin du match » ;

Constatant que lors de sa venue, le joueur A12, BLAO Briand indique que : « Après le match, Yanis m'a dit que le dernier panier c'était de la chance et qu'il y avait faute. Après il m'a dit que je l'avais traité de tapette. Sa mère a dit que j'étais impoli ».

SUR LES OBSERVATIONS DES MIS EN CAUSE :

Monsieur EN NABALI Yanis, au cours de l'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants lors de sa venue :

- 1- J'ai vu Briand et lui ai dit calmement qu'un de mes joueurs m'avait dit qu'il m'avait traité de tapette. Il m'a répondu que j'avais le seum car il avait perdu.
- 2- La mère de Briand m'a hurlé dessus en me disant de ne plus parler et de ne plus s'approcher de son fils. Elle continue en boucle à me hurler dessus « tu ne parles pas à mon fils ». Je n'ai pas réagi, je me suis tu.
- 3- Ma mère est intervenue « S'il ne parle pas à votre fils, vous ne parlez pas au mien ». Des haussements de ton ont eu lieu entre les deux mères et des personnes ont séparées.
- 4- Je pars avec ma mère et repasse devant Mme MORIN. Le ton est monté, j'ai entendu des insultes des deux côtés, notamment ma mère qui a dit « Grosse pute ».

Madame MORIN, au cours de l'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants lors de sa venue :

- 1- Pendant la collation, M. Yanis est venu parler à mon fils sur des propos que mon fils lui auraient dit.
- 2- Je me suis retournée voir Yanis et sa mère et j'ai dit à Yanis que c'était la dernière fois qu'il parlait à mon fils sans ma présence ou la présence de son entraîneur.
- 3- Vous avez proféré des menaces. Votre mère m'a insulté de « Grosse pute ».

Madame SABARD, au cours de l'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants lors de sa venue :

- 1- Briand a commencé à mal parlé à Yanis. La mère de M. BLAO est arrivée en furie en hurlant sur Yanis en pointant son doigt sur lui en disant de ne plus parler à son fils.
- 2- Je suis intervenue en lui disant « Stop », il ne parle plus à votre fils et vous vous ne parlez plus au mien.
- 3- Nous sommes montés dans la voiture et passé devant eux. Elle a crié et nous a pointé du doigt. J'ai ouvert la fenêtre, elle est venue me hurler dessus en me traitant de petite conne, j'ai donc répondu avec un « grosse pute ».

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame MORIN (non licenciée), mère du joueur A12, Monsieur BLAO Briand Junior et supportrice du club de BC ST ANDRE LES VERGERS (GES1052012), lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes de l'alinéa 7 de l'article 2.1 « Pouvoir disciplinaire » du Règlement Disciplinaire Général : « Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait. »

La commission prend en compte l'ensemble des arguments des parties mais déplore qu'aucune d'entre elles n'ai formulé d'excuses.

Les comportements observés et relatés sont en contradiction complète avec les valeurs de la FFBB et l'ensemble des acteurs d'une rencontre ne peut s'exonérer d'y adhérer.

Le comportement des parents a été déplacé et il n'était pas à montrer à leurs enfants

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame MORIN.

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Madame MORIN (non licenciée), mère du joueur A12, Monsieur BLAO Briand Junior et supportrice du club de BC ST ANDRE LES VERGERS (GES1052012), lors de la rencontre référencée en objet

<p style="text-align: center;">UNE INTERDICTION DE SALLE DE DEUX (2) MOIS FERMES Du VENDREDI 27 MARS 2026 au MERCREDI 27 MAI 2026 inclus</p>
--

L'interdiction concerne les points suivants du règlement disciplinaire général (22.1 Sanctions et pénalités) :

- ✓ **5. Interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;**
- ✓ **6. Interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;**
- ✓ **15. Interdiction d'accès aux pourtours du terrain ;**
- ✓ **16. Interdiction d'accès au lieu d'une ou plusieurs rencontres de Basket-ball.**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive BC ST ANDRE LES VERGERS (GES1052012)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 75.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur EN NABALI Yanis, licence n° VT050393, du club de ENERGIE TROYENNE (GES1052015), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

Et aux termes des articles de l'article 8 de la Charte d'Ethique :

« 8. La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de

Plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect

mutuel, sans agressivité.

Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être

également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur.»

Le fait de parler à un joueur n'est pas relevé comme quelque chose de réglementairement répréhensible et la qualification des propos ne peut être retenue comme raciste.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur EN NABALI Yanis.

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur EN NABALI Yanis, licence n° VT050393, du club de ENERGIE TROYENNE (GES1052015)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE QUATRE (4) WEEK-ENDS FERMES ET DE DEUX (2) WEEK-ENDS AVEC SURSIS**

La peine ferme de Monsieur EN NABALI Yanis, licence n° VT050393, du club de ENERGIE TROYENNE (GES1052015), s'établira pour les week-ends suivants :

- ✓ Du VENDREDI 27 MARS 2026 au DIMANCHE 29 MARS 2026 inclus
- ✓ Du VENDREDI 03 AVRIL 2026 au DIMANCHE 05 AVRIL 2026 inclus
- ✓ Du VENDREDI 01 MAI 2026 au DIMANCHE 03 MAI 2026 inclus
- ✓ Du VENDREDI 08 MAI 2026 au DIMANCHE 10 MAI 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter**

de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame SABARD Sabrina, licence n° VT823483, du club de ENERGIE TROYENNE (GES1052015), spectatrice, lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes de l'alinéa 7 de l'article 2.1 « Pouvoir disciplinaire » du Règlement Disciplinaire Général : « Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait. »

La commission prend en compte l'ensemble des arguments des parties mais déplore qu'aucune d'entre elles n'ai formulé d'excuses.

Les comportements observés et relatés sont en contradiction complète avec les valeurs de la FFBB et l'ensemble des acteurs d'une rencontre ne peut s'exonérer d'y adhérer.

Le comportement des parents a été déplacé et il n'était pas à montrer à leurs enfants

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame SABARD.

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Madame SABARD Sabrina, licence n° VT823483, du club de ENERGIE TROYENNE (GES1052015)

**UNE INTERDICTION DE SALLE DE DEUX (2) MOIS FERMES
Du VENDREDI 27 MARS 2026 au MERCREDI 27 MAI 2026 inclus**

L'interdiction concerne les points suivants du règlement disciplinaire général (22.1 Sanctions et pénalités) :

- ✓ **5. Interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;**
- ✓ **6. Interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;**
- ✓ **15. Interdiction d'accès aux pourtours du terrain ;**
- ✓ **16. Interdiction d'accès au lieu d'une ou plusieurs rencontres de Basket-ball.**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

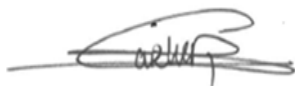
FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive ENERGIE TROYENNE (GES1052015)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 75.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Messieurs MANINI Patrick et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

La Secrétaire de séance,
CARLIER Bérénice

Le Vice-Président de la CRD,
responsable du Secteur Champagne/Ardenne
HAKOUM Habib



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



**Dossier n° 048 – 2025/2026
Incidents pendant la rencontre PNM POULE A N° 1130 DU 13/12/2025
ENTENTE GAILLARDE MUIZONNAISE (GES0051010) - METZ BC 2 (GES0057022)**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d’Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s’étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le joueur n° 14 de l'équipe A (ENTENTE GAILLARDE MUIZONNAISE), Monsieur LAURAIN Théo, et le joueur n° 15 de l'équipe B (METZ BC), Monsieur LONCAREVIC Mladen, se seraient disputé le ballon. Le joueur B15 aurait pris le dessus et le joueur A14, frustré, aurait poussé le joueur B15. Le joueur B15, énervé, aurait porté un coup de réflexe sur le joueur A14. Le joueur A14 serait tombé au sol après le coup du joueur B15."

Personne invitée présente :

- ✓ Joueur de l'équipe B, Mladen LONCAREVIC (METZ BC) présent en visioconférence.

Personne invitée absente :

- ✓ Joueur de l'équipe A, Théo LAURAIN (ENTENTE GAILLARDE MUIZONNAISE), non excusé

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l’ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

- ✓ Constatant que dans son rapport, le premier arbitre, M. Slimani ABDELKADER indique que : *« Lors d’un rebond, les joueurs B15 et A14 se disputent le ballon. B15 prend le dessus lorsque A14, frustré, pousse le joueur B15. Celui-ci, énervé, porte un coup de réflexe sur le joueur A14. Le coup se situe entre le thorax et le visage. »*
- ✓ Constatant que dans son rapport, le joueur A14 M. Théo LAURAIN indique que : *« Nous nous sommes disputé le ballon que B15 a gagné. Suite à cela j'ai voulu faire une faute (...) afin de stopper la contre-attaque. (...) B15 m'a porté un coup dans son déséquilibre lié à la faute que j'avais commise, cependant ce geste n'avait aucune volonté de blesser, faire mal ou autre. Ce n'était même pas un geste d'énervement mais un geste non maîtrisé dû à son déséquilibre provoqué par ma faute. ».*
- ✓ Constatant que dans son rapport, l’entraîneur de l’équipe B M. Yosri BOUALLEGUE indique que : *« Dans le quatrième quart-temps, notre joueur, M. Mladen LONCAREVIC, a subi une faute initialement sanctionnée comme antisportive. Dans la continuité de l'action, et de manière instinctive, il a repoussé le joueur adverse. Les arbitres ont alors sifflé une faute antisportive à l'encontre de M. LONCAREVIC.».*

SUR LES OBSERVATIONS DU MIS EN CAUSE :

Monsieur Mladen LONCAREVIC, Joueur de l'équipe METZ BC 2, au cours de l’instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants :

1. « Je suis un joueur qui mesure 2M07, la prénotion c’est que le plaisir. On a un projet de montée en N3, c’est un peu compliqué pour moi avec l’équipe».
2. « Il a commencé à me pousser sur les rebonds, et m’attraper par mes parties sensibles. J’ai donc averti les arbitres».
3. « J’ai pris un rebond offensif et il a fait faute. Les arbitres avaient sifflés le jeu était arrêté quand il est venu me pousser. J’ai mis un coup de réflexe mais le joueur n’est pas du tout

tombé. Les joueurs sont venus autour de la situation et tout était calmé directement après. Mais les arbitres ont quand même sifflé une faute disqualifiante alors que le joueur n'était pas tombé.»

4. « Je joue 100% chaque match mais en tant que poste 5 je souffre beaucoup

La commission relève les arguments des protagonistes, Messieurs LAURAIN et LONCAREVIC, quant aux gestes inappropriés accomplis sur le terrain mais regrette l'absence d'excuses. La maîtrise et le self-control sont de rigueur dans un contexte compétitif et la Commission déplore que ceci ait été oublié par les deux joueurs.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur LAURAIN Théo, licence n° VT020005, du club de ENTENTE GAILLARDE MUIZONNAISE (GES0051010), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et de l'article 8 de la Charte d'Ethique ;

« 5. *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié* »

« 10. *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre* »

« 12. *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur* »

Par conséquent, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur LAURAIN Théo.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur LAURAIN Théo, licence n° VT020005, du club de ENTENTE GAILLARDE MUIZONNAISE (GES0051010)

<p style="text-align: center;">UN AVERTISSEMENT UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS</p>

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive ENTENTE GAILLARDE MUIZONNAISE (GES0051010)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur LONCAREVIC Mladen, licence n° JN917113, du club de METZ BC (GES0057022), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et de l'article 8 de la Charte d'Ethique ;

« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Par conséquent, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur Mladen LONCAREVIC.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur LONCAREVIC Mladen, licence n° JN917113, du club de METZ BC (GES0057022)

**UN AVERTISSEMENT
UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive METZ BC (GES0057022)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Bérénice CARLIER, Messieurs Habib HAKOUM et Adrien Morgado ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Adrien MORGADO a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

Adrien MORGADO

Le Vice-Président de la CRD,

responsable du Secteur Champagne/Ardenne
HAKOUM Habib



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 060 – 2025/2026

**Incidents pendant et après la rencontre DMU15 POULE A N° 25 DU 8/11/2025
ENERGIE TROYENNE (GES1052015) - ASF ROMILLY (GES1052005)**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 6 janvier 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la désignation du secrétaire de séance, Madame Bérénice CARLIER, par le Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement.
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Personne convoquée présente :
M. EN NABALI Yanis, entraîneur de l'équipe de l'Energie Troyenne.

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant la rencontre, le coach de l'équipe A (ENERGIE TROYENNE), Monsieur EN NABALI Yanis, aurait interpellé l'arbitre de façon véhémement à la suite d'une FT sifflée à l'un de ses joueurs. Le coach A aurait poussé l'arbitre qui l'aurait alors sanctionné d'une FT. Le coach A aurait hurlé "c'est n'importe quoi" et aurait quitté sa zone de banc en se plaignant des décisions de l'arbitre et se serait retrouvé du côté des tribunes. Le coach A serait revenu vers sa zone de banc et aurait été sanctionné d'une 2ème FT. Le coach A serait allé s'installer dans les tribunes alors qu'il était disqualifié et aurait continué à donner des consignes à ses joueurs. Il aurait mis du temps à quitter la salle. A la fin du match, le coach A serait revenu se plaindre et aurait dit "qu'il n'était pas normal que ce soient des arbitres stagiaires sur ce match et qu'ils n'étaient pas bons"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Constatant que dans son rapport, le 2^{ème} arbitre M. SOIREY E. indique que : « Ce coach a été odieux envers nous et a poussé l'arbitre 1. Je l'ai mis en garde de ne jamais recommencer à l'avenir. [...] Ce genre d'individu n'a rien à faire dans une salle de sport. Il y a toute son éducation à revoir ».

Constatant que dans son rapport, l'entraîneur B, Mme ROBAT V. indique que : « Le coach adverse s'emporte, insulte les arbitres et en touche un. Les arbitres lui mettent les techniques, le coach doit sortir de la salle, mais celui-ci poursuit le coaching des tribunes ».

Constatant que dans son rapport, l'entraîneur adjoint B, Mme GILLET M. indique que : « Le coach adverse s'emporte, insulte les arbitres et en touche un. Les arbitres lui mettent les techniques, le coach doit sortir de la salle, mais celui-ci poursuit le coaching des tribunes ».

Constatant que dans son rapport, le capitaine B, M. DEKEYNE Gabriel indique que : « Le coach de l'équipe A a dit de notre équipe « c'est que des petits blancs ». Ce coach a crié après l'arbitre quand il a eu une faute technique. Je l'ai vu pousser l'arbitre. »

SUR LES OBSERVATIONS DU MIS EN CAUSE :

Monsieur EN NABALI Yanis, au cours de l'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants lors de sa venue :

- 1- J'interpelle l'arbitre pour me plaindre d'une faute
- 2- Je fais le geste et je touche l'arbitre. Je ne savais pas qu'on n'avait pas le droit de toucher l'arbitre
- 3- Je ne peux pas laisser seuls les gamins car je suis responsable d'eux. Ma mère est venue me remplacer. Je n'ai pas donné de consignes, je leur ai juste dit de jouer
- 4- Etant donné que je suis en formation, à la suite de ce match, j'ai eu des cours sur l'arbitrage. J'ai pris conscience que certaines choses n'étaient pas à faire ni à dire.
- 5- Au match d'après je me suis excusé auprès de l'arbitre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur EN NABALI Yanis, licence n° VT050393, du club de ENERGIE TROYENNE (GES1052015), entraîneur, lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de des articles 1.1.5 et 1.1.10 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 1.1.10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

Et des articles 6 et 7 de la Charte d'Ethique ;

« 6. L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction. La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. »

« 7. L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu. Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements. »

La Commission relève les excuses formulées par M. EN NABALI ainsi que la capacité à échanger sur les problématiques rencontrées. Toutefois, la Commission regrette le comportement de M. EN NABALI, en sa qualité d'entraîneur, d'éducateur sportif en formation, garant des valeurs et des règles du jeu auprès de ses jeunes joueurs et tient à souligner que l'image renvoyée par M. EN NABALI aux spectateurs, aux officiels et aux joueurs n'est pas la bonne. M. EN NABALI a manqué d'exemplarité ce jour-là, ce qui a engendré une succession d'incidents qui n'ont pas lieu d'exister dans une salle de basket.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur EN NABALI Yanis.

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur EN NABALI Yanis, licence n° VT050393, du club de ENERGIE TROYENNE (GES1052015)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DOUZE (12) MOIS AVEC SURSIS**

**UNE OBLIGATION DE RENTRER EN FORMATION D'ARBITRE
POUR LA SAISON 2026/2027
SOUS PEINE DE REVOCATION DU SURSIS DE DOUZE (12) MOIS**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive ENERGIE TROYENNE (GES1052015)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Messieurs Patrick MANINI, MORGADO Adrien et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations. Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

La Secrétaire de séance,
CARLIER Bérénice

Le Vice-Président de la CRD,
responsable du Secteur Champagne/Ardenne
HAKOUM Habib

Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

